Aertssen Kranen nv
Laageind 91
B-2940 Stabroek

rue des Tuiliers 8
B-4480 Engis

T +32(0)3 561 09 60
www.aertssen.be
info.kranen@aertssen.be
BE 0441.175.794

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

14/05/2023

Définitions
Dans les présentes conditions générales de service d'Aertssen Kranen nv, ci-après dénommées "**Conditions de service**", les termes et expressions utilisés ci-dessous ont la signification suivante:

- **Chantier**: le(s) lieu(x) où les travaux de levage doivent être effectués, spécifié(s) par le Donneur d'ordre lors de la demande d'Offre;
- **Confirmation de commande**: le document, émis par le Prestataire de services, avec lequel le Prestataire de services accepte la demande de devis (la commande) du Donneur d'ordre et qui peut également contenir des conditions spécifiques au Service;
- **Contrat**: l'ensemble des documents contractuels entre les Parties dans lequel sont définis la nature, la durée, le Prix et le détail des prestations fournies par le Prestataire pour le compte du Donneur d'ordre;
- **Offre**: le document, émis par le Prestataire de services, accompagné des Conditions de services, qui, sauf convention contraire expresse et écrite, s'appliquent intégralement à l'exécution des travaux;
- **Documents contractuels**: les documents tels que définis à l'article 2 des Conditions générales de service qui régissent le Contrat entre les Parties;
- **Donneur d'ordre**: le client, la personne physique ou morale qui confie au Prestataire de services un ordre de réalisation de travaux;
- **Matériel**: l'équipement déployé par Aertssen Kranen. L'équipement comprendra, sans s'y limiter, des gréements (grues, camions, etc.), des accessoires de levage (nacelles, cloisons, pots, plaques de roulage, palonniers, écarteurs, spmts, etc.);
- **Parties**: le Prestataire de services et le Donneur d'ordre;
- **PO**: le document, émanant du Donneur d'ordre, par lequel le Donneur d'ordre confirme la commande;
- **Prix**: la rémunération de l'exécution des travaux telle que stipulée, entre autres, à l'article 4 des présentes Conditions générales de service;
- **Prestataire de services**: Aertssen Kranen nv;
- **Prestation de services**: le travail que le Prestataire de services effectue pour le Donneur d'ordre, tel que décrit dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande et/ou rapport quotidien/Bon de travail;
- **Rapport quotidien**: bon de travail, timesheet, document établi par Aertssen Kranen qui reprend les prestations, les heures et/ou le matériel utilisé d'une journée/période donnée et qui sert de base à la facturation des travaux de levage effectué.

Article 1. Applicabilité de Conditions de service

1.1 Applicabilité

Sous réserve de dispositions différentes ou complémentaires acceptées par écrit par les parties, la relation entre le Donneur d'ordre et le prestataire de services est exclusivement régie par les documents contractuels suivants:

- la Confirmation de la commande;
- l'Offre avec pièces jointes;
- les Conditions générales de service.

1.2 Documents contractuels

Les présentes Conditions de service constituent un Document contractuel et s'appliquent ainsi à la formation, au contenu, à l'exécution et à la résiliation du Contrat entre les Parties, ainsi qu'à tous les autres actes juridiques et rapports juridiques entre les Parties relatifs à l'objet du Contrat. L'acceptation de l'Offre implique, de plein droit, l'acceptation des présentes Conditions de service.

1.3 Hiérarchie Documents contractuels

Dans la liste ci-dessus, les Documents contractuels sont énumérés hiérarchiquement par ordre de priorité, les Documents contractuels énumérés en premier ayant préséance sur les Documents contractuels énumérés plus loin.

Si un Document Contractuel n'est pas utilisé dans la relation contractuelle entre les Parties, le Document Contractuel suivant est réputé prévaloir sur le présent Document Contractuel.
En cas de conflit avec les documents contractuels, les documents contractuels prévalent sur les Conditions de Service.

Les Documents contractuels sont interprétés les uns par rapport aux autres.
Si les présentes Conditions de Service font référence au l'Offre et/ou à la Confirmation de commande, les dispositions de la Confirmation de commande prévalent sur les dispositions de l'Offre. La Confirmation de commande, ou à défaut, l'Offre (avec ses annexes), ainsi que les Conditions de service constituent l'intégralité du Contrat entre le Prestataire et le Donneur d'ordre.

Si les Rapports quotidiens contiennent des travaux autres que ceux initialement convenus dans la Confirmation de commande et/ou l'Offre et que ces Rapports quotidiens ont été signés sans réserve, ces Rapports quotidiens primeront sur la Confirmation de commande et/ou l'Offre dans la mesure où ils contiennent des travaux et des dispositions différents.

1.4 Accords divergents

Des dérogations aux présentes Conditions de services ne sont possibles que si et dans la mesure où cela a été expressément convenu par écrit entre les Parties. La Confirmation de commande/l'Offre entre les Parties établi dans les Documents Contractuels annule et remplace tout accord ou accord écrit ou oral entre les Parties concernant le Service.

1.5 Règlement Conditions de service et autres conditions

En acceptant l'Offre, le Donneur d'ordre accepte également l'application des présentes Conditions de service. L'acceptation des présentes Conditions de service implique également que le Donneur d'ordre renonce à l'application de ses propres conditions générales.

Si le Donneur d'ordre devait avoir néanmoins des remarques sur ces conditions de Service ou transmettre d'autres termes et conditions, cela sera réglé comme suit:

- si cela se produit au moment de l'acceptation de l'Offre ou juste avant le début des travaux, ces remarques ou autres conditions ne seront PAS prises en compte.

En effet, le cas échéant, il ne peut y avoir de reconnaissance et d'acceptation effectives des remarques ou des autres conditions générales.
Le Contrat est donc établi avec les présentes Conditions de service telles qu'elles sont jointes au l'Offre.

- Si des remarques ou d'autres conditions sont transmises avant l'acceptation de l'Offre, elles feront l'objet d'une réponse écrite dans les meilleurs délais.

Les Parties s'engagent à faire le nécessaire pour parvenir de bonne foi à un accord sur les éléments qui feraient l'objet du litige dans un délai raisonnable, compte tenu de la (ponctualité de la) livraison.

Le cas échéant, le Contrat est conclu soit selon les conditions négociés entre les Parties, soit sans l'application des remarques formulés par le Donneur d'ordre et sans les clauses incompatibles des deux ensembles de conditions générales des Parties.

1.6 Documents contractuels supplémentaires
Selon la nature du service, d'autres documents contractuels peuvent faire partie de l'accord. Le cas échéant, ces Documents Contractuels sont référencés dans des conditions particulières applicables distinctes.

1.7 Moyens de défense
Le non-exercice par le Prestataire de services d'un droit ou un moyen de défense qui lui est accordé dans les présentes Conditions de service ne peut jamais être interprété comme une renonciation à ce droit ou moyen de défense.

Article 2. Contrat
2.1 Offre
L'Offre est basée sur les détails de la demande du devis émise par le Donneur d'ordre dans laquelle les travaux à effectuer sont décrits. Ces données sont considérées comme correctes et complètes. Le Donneur d'ordre décharge le Prestataire de services de toute obligation d'investigation ou d'information à cet égard. Toutes les conséquences d'éventuelles erreurs ou omissions dans la demande d'offre sont de la seule responsabilité du Donneur d'ordre, qui indemnisera le Prestataire de services. L'Offre ne comprend pas de compensation pour le travail supplémentaire et/ou le coûts supplémentaires, sauf indication contraire explicite.
Les Offres d'Aertssen Kranen ne sont valables que sous réserve de la disponibilité du Matériel et du personnel nécessaires.

2.2 Déviation/Modifications
Dans le cas où un PO contient des remarques qui ne sont pas incluses dans l'Offre/Confirmation de commande, ces remarques ne sont pas considérées comme acceptées ni approuvées, même si le Prestataire de services ne fait pas de commentaire ou de refus spécifique à ces éléments ajoutés.

Si des déviations par rapport au l'Offre initiale et/ou des ajouts au l'Offre initiale sont convenus entre les Parties, le Prestataire de services les confirmera en intégrant ces déviations et/ou ajouts soit dans la Confirmation de commande, soit en émettant une Offre supplémentaire, soit en les confirmant par courriel.
Toute déviation/modification et/ou ajout au Contrat n'aura d'effet que dans la mesure où le Prestataire de services l'aura confirmé par écrit.

2.3 Validité
Les Offres d'Aertssen Kranen sont valables pour un (1) mois, sauf mention contraire sur l'Offre.

2.4 Conclusion
Le Contrat entre en vigueur:

- par acceptation écrite de l'Offre par le Donneur d'ordre;
- par la confirmation du Prestataire de services (Confirmation de Commande) de la demande de commande du Donneur d'ordre ou;
- par l'exécution des Services.

2.5 Garantie de paiement/paiement anticipé
Le Prestataire de services peut à tout moment exiger des garanties de paiement et/ou des paiements anticipés et suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à ce que ces garanties et/ou paiements anticipés aient été donnés, sans que cela ne donne lieu à une quelconque indemnisation du Donneur d'ordre. Le montant de la garantie et/ou du paiement anticipé sera indiqué dans l'Offre. Si des circonstances surviennent ultérieurement qui justifient une modification de la garantie et/ou de l'acompte, le Prestataire de services est en droit d'adapter le montant de l'acompte et/ou de la garantie, sans donner de raisons supplémentaires.

2.6 Sous-traitance
Le Prestataire de services se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie des services par des sous-traitants. Le Prestataire de services est responsable de l'exécution de la commande/du contrat par ses sous-traitants dans la même mesure qu'elle le serait elle-même.

Article 3. Nature des services/Objet
La prestation de services concerne un contrat de service.
Le Prestataire de services effectue un certain nombre de travaux pour le Donneur d'ordre, comme décrit dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande.

Le Prestataire de services exécutera les travaux conformément au Offre/à la Confirmation de commande. Ces prestations seront exécutées conformément aux dispositions des présentes Conditions de Service et conformément aux éventuelles conditions techniques et administratives complémentaires convenues entre les Parties.

Le Prestataire de services est à tout moment en droit de faire appel à un tiers pour l'exécution totale ou partielle du Contrat.

À tout moment au cours de l'exécution du Contrat, le Donneur d'ordre peut demander au Prestataire de services d'exécuter des services supplémentaires. Pour cela, le Donneur d'ordre doit soumettre une nouvelle demande au Prestataire de services. Une nouvelle Offre complémentaire sera élaborée pour cette demande, si nécessaire. Une Confirmation de commande pour cette prestation supplémentaire de services ne sera établie qu'après l'acceptation de l'Offre correspondante.

Article 4. Calcul du Prix
4.1 Prix
La Confirmation de la commande et/ou l'Offre indique le Prix des travaux de levage. Soit l'Offre indique un Prix total basé sur les informations fournies par le Donneur d'ordre, soit le Prix est entièrement ou partiellement exprimé comme un prix par jour et/ou par heure, multiplié par la période d'exécution.
Les tarifs journaliers sont basés sur huit (8) heures de travail, sauf accord contraire. Les taux horaires ne s'appliquent pas au travail de week-end, au travail en équipe, au travail de nuit et au travail pendant les jours fériés, pour lesquels un supplément sera facturé.

Sauf convention expresse contraire, le Prix est exclusif:

- TVA, impôts et taxes (y compris la taxe sur la force motrice);

- (le coût) de l'assurance;
- coûts des temps d'arrêt et d'annulation;
- suppléments, services supplémentaires et autorisations prévus dans les annexes de l'Offre;
- tous les autres coûts, charges, taxes ou droits exigés par tout gouvernement ou autre autorité en rapport avec l'exécution du contrat, même s'ils n'étaient pas encore connus ou applicables au moment de l'Offre/de la Confirmation de commande;
- les éventuels frais d'importation et d'exportation ainsi que les autres frais, charges, taxes ou droits liés au transfert/livraison du Matériel au Chantier concerné;
- heures supplémentaires, travail de nuit et prestations le week-end et les jours fériés, sauf accord contraire;
- frais de transport en cas du Matériel non automobile.

4.2 Coûts additionnelles

Le prix est calculé sur la base de l'exécution pendant les heures normales de travail chaque jour et/ou semaine et dans des conditions normales (de travail). Cela signifie qu'il doit être possible d'exécuter les travaux de manière continue et consécutive, sauf mention expresse contraire. Le Prestataire de services est en droit de facturer des frais additionnelles pour les prestations additionnelles dues à des circonstances, heures de travail et difficultés anormales, prévisibles ou imprévisibles, et/ou dues à des informations et documents incorrects et/ou incomplets à fournir par le Donneur d'ordre.

La communication entre le Donneur d'ordre et son Donneur d'ordre à cet égard se fait à la demande du Prestataire de services.

A la demande du Prestataire de services, des consultations seront prévues entre les parties concernées.
Le Prestataire de services se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts pour toute interruption de travail due à une faute, une négligence ou un manque de prévoyance du Donneur d'ordre. Les services/travaux supplémentaires qui n'ont pas pu être estimés lors de l'établissement de l' Offre peuvent toujours être compensés.

4.3 Révision des Prix

Aertssen Kranen a le droit d'appliquer des modifications de prix indépendantes d'Aertssen Kranen ou de ses sous-traitants, qui sont liées à des conventions collectives de travail imposées, à des modifications législatives et à des modifications des coûts des salaires, carburant, énergie, matériaux, du transport et des coûts liés au transport. Afin de calculer la révision de prix, Aertssen Kranen utilise la formule de révision de prix suivante:

P = Po x ((a S/So) + (b B/Bo) + (c M/Mo))

Dans lequel:

P = prix révisé
Po= prix de base, tel que prévu initialement dans l'Offre
So= coût salarial de référence d'Agoria (= salaire de référence augmenté des charges sociales) - moyenne nationale (dernier chiffre disponible au moment de la conclusion du contrat) telle que publiée sur le site internet d'Agoria (www.agoria.be)
S = coût salarial de référence d'Agoria valable pendant le mois précédant celui de la révision du prix
Bo = prix du carburant à la date de l' Offre, tiré des indices ITLB
B = prix du carburant pendant le mois précédant le mois de la révision du prix
Mo = prix de fabrication de Matériel de levage et de manutention (code 2822 STATbel fgov) à la date de l' Offre, tiré des indices de prix de la production industrielle (hors construction), STATbel fgov
M = prix de fabrication de Matériel de levage et de manutention (code 2822 STATbel fgov) au cours du mois précédant le mois de la révision des prix

- Pour les véhicules pilotés: P = Po x ((0,4x S/So) + (0,1x B/Bo) + (0,3x M/Mo) + 0,2)
- Pour les véhicules et Matériel sans pilote: P = Po x ((0,2x B/Bo) + (0,6x M/Mo) + 0,2)
- Pour la main-d'œuvre (gréeurs, brigadiers, ingénieurs, etc.): P= Po x ((0,8 x S/S0) + 0,2)

Cette révision de Prix sont automatiquement appliqués aux Contrats en cours ou aux Offres émis et sont facturés séparément, en plus du Prix initial.

Article 5. Conditions de paiement

5.1 Préparation de Rapport quotidien

Le Rapport quotidien que le Prestataire de services établit contient les heures travaillées, les Services et les Matériels et est présenté aux (représentants du) Donneur d'ordre pour signature à intervalles réguliers.
Le Prestataire de services facturera toujours les heures minimales par jour, même si les heures effectivement travaillées étaient inférieures aux heures minimales convenues, sauf convention contraire expresse**.**

5.2 Approbation des Rapports quotidiens

Ces Rapports quotidiens doivent être approuvés par le Donneur d'ordre dans les cinq (5) jours ouvrables suivant leur réception. A défaut de remarques, réclamations ou protestations du Donneur d'ordre, le Rapport quotidien est réputé accepté irrévocablement et sans réserve par le Donneur d'ordre.

5.3 Bonne foi Prestataire de services

Seuls les représentants autorisés par le Donneur d'ordre peuvent signer les Rapports quotidiens. Le Prestataire de services agit de bonne foi et n'est pas obligé de vérifier le pouvoir de signature du représentant. Si un représentant non autorisé a signé le Rapport quotidien, ce fait ne pourra jamais être retenu contre le Prestataire de services, ni justifier une suspension ou un non-paiement des services.

5.4 Refus de signer

Si le (représentant du) Donneur d'ordre refuse de signer les Rapports quotidiens sans raison valable et motivée, raison qui doit de préférence être signalée par téléphone immédiatement, et en tout cas toujours être mentionnée par écrit sur le rapport quotidien également, le Prestataire de services aura le droit de suspendre l'exécution du service jusqu'à ce que cette question ait été correctement résolue, sans que le Prestataire de services soit obligé de payer une quelconque indemnité de retard.
Les rapports/feuilles de temps quotidiens établis par le Prestataire de services constituent - signés ou non - la seule base de facturation.

5.5 Remarques

Il est préférable que toutes les remarques du Donneur d'ordre soient immédiatement signalées au Prestataire de services par téléphone et/ou par courriel, dans les huit (8) jours civils suivant l'établissement des Rapports quotidiens. Après ces huit (8) jours, les remarques ne sont plus recevables.
Le Donneur d'ordre n'est jamais autorisé à modifier les Rapports quotidiens tels qu'ils ont été établis par le Prestataire de services, à rayer des textes ou à manipuler le document de quelque manière que ce soit.

5.6 Divergences
En cas de différences et/ou de divergences dans l'enregistrement des heures travaillées, des services rendus et des matériaux utilisés ou Matériel utilisé, le Rapport quotidien du Prestataire de services aura toujours la priorité sur tout système de rapport du Donneur d'ordre et le Rapport quotidien du Prestataire de services - signé ou non - sera la seule base de facturation.

5.7 Autres services
Si les Rapports quotidiens contiennent des services autres et/ou supplémentaires que ceux initialement convenus dans la Confirmation de commande et/ou l'Offre, ces Rapports quotidiens prévalent sur la Confirmation de commande et/ou l'Offre dans la mesure où ils contiennent des services et des dispositions différents.

5.8 Absence de Rapport quotidien
L'absence d'un Rapport quotidien ne peut jamais donner lieu à la suspension du paiement ou au non-paiement du service. Les dispositions du l'Offre et/ou de la Confirmation de commande s'appliquent dans leur intégralité.

5.9 Préparation de la facture
A défaut de commentaires sur les Rapports quotidiens dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, le Prestataire établira une facture correspondant à ces Rapports quotidiens.

Article 6. Conditions de paiement
6.1 Acceptation de la facture
Si le Donneur d'ordre n'émet aucune remarque, réclamation ou contestation dans les cinq (5) jours calendaires suivant la réception de la facture d'Aertssen Kranen, la facture est considérée comme acceptée irrévocablement et sans réserve par le Donneur d'ordre. Les réclamations faites cinq (5) jours calendaires après la réception de la facture ou plus tard par le Donneur d'ordre sont irrecevables. Si une partie de la facture est protestée, la contestation doit indiquer clairement quelle partie de la facture est protestée et le montant sur lequel porte la contestation. Bien que la facture reste due et payable dans son intégralité quel que soit le protêt, le Donneur d'ordre s'engage, en cas de protêt partiel, à payer immédiatement au moins le montant non protesté ou le montant correspondant à la partie non protestée, conformément aux présentes Conditions de services, sans que ce paiement n'affecte en aucune manière la redevabilité et l'exigibilité des autres parties et montants et l'application des conditions à ceux-ci.

6.2 Paiements partiels
Les paiements partiels sont d'abord imputés aux frais de recouvrement, puis à la clause de dommage, aux intérêts dus et enfin au capital restant dû, la priorité étant donnée au capital restant dû le plus ancien.

6.3 Délai de paiement
Les factures d'Aertssen Kranen sont payables au comptant endéans les trente (30) jours suivant la date de la facture, au siège social d'Aertssen Kranen, sauf convention contraire explicite.
Si Aertssen Kranen doit obtenir l'approbation et/ou des informations (numéro de commande,) du Donneur d'Ordre afin d'établir sa facture de manière valide et correcte, le Donneur d'Ordre est tenu de fournir ces données à Aertssen Kranen dans les cinq jours ouvrables, faute de quoi la facture pourra être établie légalement par Aertssen Kranen avec les informations disponibles.

Tous les délais des procédures d'acceptation et/ou de vérification de la conformité des prestations et/ou de la facturation par Aertssen Kranen font partie intégrante du délai maximum de paiement susmentionné.

Il appartient au Donneur d'Ordre de s'assurer que ses systèmes de paiement sont compatibles avec les options de réception des paiements par Aertssen Kranen. Le non-respect de cette obligation (que de nouveaux systèmes soient introduits ou non) ne libère en aucune manière le Donneur d'ordre de son obligation de payer.

Tous les éventuels frais de paiement, frais bancaires ou commissions sont à la charge du Donneur d'Ordre.

Tout paiement à effectuer par le Donneur d'ordre en vertu du Contrat doit être effectué intégralement sans aucune compensation ou demande reconventionnelle d'aucune sorte, sans aucune déduction ou retenue sur ou pour le compte de tout montant dû par le Donneur d'ordre. Si le Donneur d'ordre est tenu de soumettre tout paiement au titre du Contrat à une déduction ou à une retenue de taxes, le Prix dû par le Donneur d'ordre sera, le cas échéant, majoré dans la mesure nécessaire pour garantir que le Prestataire de services reçoit un montant qui, après déduction ou retenue, est égal au montant que le Prestataire de services aurait reçu si cette déduction ou retenue n'avait pas eu lieu ou n'avait pas dû être effectuée.

6.4 Retard de paiement
En l'absence de paiement à la date d'échéance de la facture:

- tous les sommes dues au Prestataire de services, y compris les montants non encore exigibles, seront légalement dus et payables sans aucune mise en demeure;
- tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à l'application d'intérêts de retard au taux de 1% par mois à compter de l'échéance, à capitaliser mensuellement de plein droit, immédiatement et sans mise en demeure;
- tout retard de paiement donnera également lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à une indemnité forfaitaire de 10% du solde restant dû, avec un minimum de 125 €. L'octroi de cette indemnité raisonnable de 10% n'exclut pas l'octroi d'une indemnité de procédure ou de tout autres frais de recouvrement prouvés;
- le Prestataire de services n'est plus tenu d'effectuer des prestations (supplémentaires) et peut suspendre immédiatement et sans préavis tous les travaux, sans aucun indemnisation pour le Donneur d'ordre;
- toutes les conditions de paiement accordées deviennent caduques et Aertssen Kranen peut décider de n'exécuter le Contrat qu'à la stricte condition que le Prix redevable soit réglé intégralement avant l'exécution des prestations.

En cas de défauts mineurs auxquels les Parties ont convenu que le Prestataire de services doit remédier dans un délai raisonnable, le Donneur d'Ordre n'a pas le droit de subordonner ses paiements à la réparation de ces défauts.

6.5 Droit de rétention
Le Donneur d'ordre renonce expressément à tout droit de rétention qu'il pourrait avoir à l'égard des Biens, Equipements et Matériaux, quels que soient le motif et le rapport juridique entre les Parties.

6.6 Compensation
Le Donneur d'ordre renonce expressément à son droit de compensation à l'encontre du Prestataire de services, les Parties dérogeant expressément article 1291 ancien C. civ./ article 5.254 et suivants du C. civ.

Le Donneur d'ordre n'est donc jamais autorisé à compenser les factures du Prestataire de services avec des créances qu'il possèderait sur le Prestataire de services, même si celles-ci ont un lien avec le Contrat et même si elles sont sûres, certaines et exigibles.

6.7 Réduction en espèce

A l'exception d'une confirmation écrite préalable explicite du Prestataire de services, le Donneur d'ordre ne pourra jamais porter en compte une réduction en espèces.

6.8 Modification des conditions de paiement PRJ

En cas de réorganisation judiciaire du Donneur d'ordre, le Prestataire de services se réserve le droit de n'exécuter les travaux que contre paiement comptant, ou d'exiger un paiement anticipé, ou de fixer des conditions de paiement modifiées, ou de suspendre l'exécution si la Partie en réorganisation judiciaire suspend également ses obligations contractuelles.

Article 7. Obligations du Donneur d'ordre

7.1 Général

Dans tous les cas, sans cette énumération est limitatif, le Donneur d'ordre doit garantir:

- obtenir les règles de sécurité à respecter;
- l'exactitude, la précision et l'exhaustivité des informations et des documents qu'il a fournis;
- les procédures de notification;
- le cas échéant: la nomination d'un coordinateur environnemental;
- la coordination et l'harmonisation des prestations entre les différents sous-traitants du Chantier;
- les obligations administratives de toute nature à obtenir, y compris les permis d'environnement, les enquêtes sur l' adéquation du site/sous-sol (et les coûts de remise en état si le site est impraticable ou si sa capacité portante est insuffisante), toutes les autorisations requises pour le montage, l'utilisation, le fonctionnement et le démontage du Matériel. Si les travaux ont lieu sur le domaine public (routes, parkings, etc.), le Prestataire de services ne peut commencer les travaux de levage que si une autorisation valable peut être présentée, les demandes KLIP et KLIM ont été faites et si les panneaux nécessaires ont été placés de manière juridiquement valable;
- les frais de raccordement, de déconnexion et de consommation de gaz, d'eau et d'électricité;
- les travaux nécessaires de démolition, de découpage, d'étayage et de réparation des structures ou autres;
- les coûts causés par le vandalisme ou toute autre calamité extérieure;
- la protection et la surveillance du Chantier;
- la mise à disposition d'installations de sécurité, de cantines et de sanitaires conformément à la législation en vigueur;
- les coûts résultant de la découverte ou de l'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante, ou les coûts associés à l'exécution de recherches sur la présence d'amiante dans le sol;
- les coûts causés par les conditions du site et/ou les activités de travail entraînant la contamination du Matériel du Prestataire de services;
- l'inspection des matériaux, équipements et outillages non utilisés par le Prestataire et les frais de ces inspections;
- la réalisation d'études liées au sol, y compris, mais sans s'y limiter, les études géotechniques, les études environnementales, les études sur les ouvrages ou les installations souterrains;
- la prise de dispositions ou de mesures visant à prévenir les nuisances sonores, les dommages à l'environnement, aux bâtiments adjacents, installations, supports de données, câbles, tuyaux et chaussées;
- l'adéquation du Chantier, en particulier pour:
  - la responsabilité d'une application pour le KLIP et/ou KLIM, la communication ultérieure et la mise à disposition des plans au Prestataire de services;
  - la vérification de la présence de puits et/ou de conduites (d'eau) souterraines ou d'obstacles (de hauteur). S'ils existent, le Donneur d'ordre doit le confirmer par écrit au Prestataire de services en temps utile. En ce qui concerne les lignes à haute tension, le Donneur d'ordre est tenu de les signaler;
  - la création d'une route d'accès appropriée au lieu d'emplacement du Matériel;
  - créer un espace suffisant pour le positionnement du Matériel afin que les travaux de levage puissent être effectués en toute sécurité et sans heurts;
  - l'autorisation, la mise en place et l'application pendant la durée des travaux de levage de toutes les déviations routières, de la signalisation, de la démarcations des zones de déchargement, de travail et de chargement et des interdictions de stationnement nécessaires;
  - la présence du Matériel nécessaire et des dispositifs de sécurité nécessaires.
- l'envoi en temps utile de toutes les données correctes et utiles afin que le Prestataire de services puisse effectuer les travaux de levage conformément aux exigences et, le cas échéant, établir le croquis de levage, le plan de levage et le dossier de levage;
- le contrôle, l'approbation, la signature et le renvoi du croquis de levage, du plan de levage et du dossier de levage.; En cas de manquement du Donneur d'ordre et si le Prestataire de services procède à l'exécution des travaux, le croquis, le plan et le dossier de levage seront réputés approuvés par le Client ;
- la fourniture de toutes les garanties au profit des tiers dans le cadre de l'exécution des travaux de levage;
- fournir au Prestataire de services des informations opportunes, correctes et suffisantes sur toutes les caractéristiques, propriétés et exigences spécifiques de la charge, des activités et du Chantier.

7.2 Adéquation du sous-sol

Le Donneur d'ordre assume notamment la responsabilité de formuler en temps utile, sous sa propre responsabilité, toutes les demandes relatives à l'adéquation du sous-sol et de fournir ces informations à Aertssen Kranen. L'aptitude du sous-sol comprend (tous les plans relatifs à) l'emplacement des câbles, des conduites et des câbles à haute tension (y compris l'application KLIP et/ou KLIM) et, si cela est utile et/ou nécessaire, et si utile et/ou nécessaire pour effectuer les sondages nécessaires.

Les dommages consécutifs, les dommages de retard et les frais supplémentaires résultant du non-détournement, de la fermeture ou de la non-réalisation des canalisations, des câbles, des câbles à haute tension, des égouts, des ouvrages souterrains, etc., seront intégralement facturés au Donneur d'ordre.

7.3 Contrôle du Matériel

Le Prestataire de services est responsable des contrôles réglementaires requis du Matériel déployé par un organisme de contrôle reconnu. Le Donneur d'ordre doit accorder à l'organisme de contrôle suffisamment de temps et d'occasion pour effectuer le contrôle pendant les heures normales de travail. Si l'inspection légale ne peut avoir lieu dans le délai légal en raison de la faute du Donneur d'ordre ou d'une circonstance qui devrait être à la charge du Donneur d'ordre, le Donneur

d'ordre est tenu d'indemniser le Prestataire de services pour tous les dommages subis par le Prestataire de services en tant que résultat.

Le temps nécessaire à l'inspection par l'organisme d'inspection ne peut jamais être considéré comme un retard dans l'exécution des travaux qui engagerait le Prestataire à dédommager. Le Donneur d'ordre n'a droit à aucune indemnité pour le temps nécessaire à une inspection.

7.4 Accès au Chantier

Le Donneur d'ordre est seul responsable de l'accès sans entrave des Marchandises, du Matériel et du personnel au Site pendant toute la durée d'exécution des Travaux de Levage. Il est de la seule responsabilité du Donneur d'ordre de s'assurer que le Site est sûr et facilement accessible et praticable, et de fournir la signalisation nécessaire. Le sol doit également être suffisamment ferme et stable pour permettre le transport, le montage en toute sécurité, etc.

Tant que les exigences susmentionnées ne sont pas remplies, le Prestataire de services est en droit de suspendre l'exécution des travaux, sans que le début des travaux n'implique la reconnaissance que le sous-sol est suffisamment ferme et stable.

Les frais occasionnés par les retards dus à l'inaccessibilité ou à l'impossibilité d'accès seront récupérés auprès du Donneur d'ordre. Le Prestataire de services pourra récupérer intégralement auprès du Donneur d'ordre tous les frais supplémentaires résultant de cette inaccessibilité, tels que, mais sans s'y limiter, les travaux préparatoires supplémentaires et les dommages pour l'immobilisation du matériel et du personnel, le manque à gagner et la perturbation du calendrier.

Les équipements (cloisons, plaques d'enfoncement, etc.) qui pourraient être fournis par le Donneur d'ordre à ce titre ne réduisent en rien cette obligation du Donneur d'ordre telle que prévue dans les documents contractuels.

Le Donneur d'ordre reconnaît expressément qu' le Prestataire de services n'est pas tenue de procéder à une enquête préalable sur l'état du site. La livraison, l'installation, l'utilisation du Matériel ou le début du levage par le Prestataire de services ne peuvent être considérés comme une acceptation de l'état du site.

7.5 Sécurité

Le Donneur d'ordre veillera à ce que les conditions de travail sur le Chantier, en particulier, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, sont pleinement conformes aux lois et règlements applicables. Il fait partie des responsabilités du Donneur d'ordre d'informer et de tenir informé en temps utile le conseiller en prévention compétent.

7.6 Enregistrement des présences

Si les prestation de services visés dans le présent Contrat sont soumis à l'enregistrement des présences en application de la Section 4, Chapitre V de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le Donneur d'ordre veille à ce que le Prestataire de services soit informé à temps de cette obligation et du numéro ONSS du lieu de travail, et le Donneur d'ordre met le système d'enregistrement à la disposition du Prestataire de services. Le Donneur d'ordre veillera également à ce que le Prestataire de services soit déjà inscrit dans la banque de données de l'ONSS au lieu de travail exact.

7.7 Sanctions

Si le Donneur d'ordre ne respecte pas les dispositions du présent article et sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions, le Prestataire de services a le droit de répercuter tout dommage, comprenant, mais non limité à, tous les dommages, amendes, frais, préjudices de toute nature résultant de ce non-respect, sur le Donneur d'ordre, qui les remboursera intégralement, ce sans préjudice de tous les autres droits et moyens dont dispose le Prestataire de services conformément aux présentes Conditions ou à la loi.

Article 8. Exécution

8.1 Tems de planification et d'exécution

En l'absence de calendrier, la date de début et la période d'exécution sont déterminées en concertation. Les retards dus à des causes indépendantes de la volonté d'Aertssen Kranen ne donnent jamais lieu à une indemnisation aux frais d'Aertssen Kranen.
Le Prestataire de services est en droit de récupérer auprès du Donneur d'ordre le préjudice subi du fait du retard.

Sauf stipulation écrite contraire, les heures de début et les délais d'exécution indiqués ne sont que des accords non contraignants.

Uniquement dans le cas où le Contrat prévoit une pénalité ou une indemnité forfaitaire pour un retard ou une violation des délais, les dispositions suivantes s'appliquent à tout moment:

- Une amende ou un dédommagement forfaitaire n'est dû que si le Donneur d'ordre démontre que le retard/le dépassement de temps est dû à une faute coupable qui ne peut être imputée qu'au Prestataire de services. Si le retard/la violation du délai aurait pu se produire même sans la faute du Prestataire de services, la responsabilité du Prestataire de services est entièrement exclue;
- Le Donneur d'ordre doit démontrer qu'il a lui-même subi un préjudice direct et matériel en raison du retard ou du décalage;
- Le Donneur d'ordre doit déclarer du Prestataire de services en défaut immédiatement et par écrit, au plus tard vingt-quatre (24) heures après l'expiration du délai d'exécution, faute de quoi le droit à une redevance ou à une sanction ou à toute autre mesure s'éteint également en raison du dépassement du délai;
- Le montant total de l'amende et/ou de la compensation pour dépassement de délai ne peut jamais être supérieur à une fois le prix journalier des travaux de levage (hors TVA);
- Si une amende ou des dommages et intérêts sont dus, leur paiement est libératoire, à l'exclusion de toute autre forme d'indemnisation et/ou de pénalité en raison du retard.

8.2 Indépendance

Le Prestataire de services exécutera les travaux en tant que sous-traitant indépendant.
Le Donneur d'ordre n'a aucun droit de regard sur la sélection, le licenciement, la supervision ou le contrôle des services, des représentants, des employés ou des sous-traitants du Prestataire de services, et n'a pas non plus le droit de diriger ou de contrôler le Prestataire de services sur la manière d'exécuter les prestations ou sur les moyens d'atteindre le résultat souhaité, sauf dans les cas prévus à la clause 8.3.
Le Prestataire de services est responsable de la qualité des travaux effectués et des matériaux utilisés et garantit que ceux-ci sont de bonne qualité à tous égards.
Le Prestataire de services assume la responsabilité totale et exclusive du paiement des charges sociales obligatoires et de toutes les contributions obligatoires de sécurité sociale et autres imposées par la loi et accepte que tout sous-traitant exécutant une partie des travaux assume la même responsabilité à l'égard des employés de ce sous-traitant.

8.3 Personnel

Le personnel du Prestataire de services ne suivra les instructions du Donneur d'ordre sur le Chantier que dans des circonstances exceptionnelles et dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'exécution effective de l'opération de levage. Les instructions techniques ou pratiques à donner par le Donneur d'ordre concernent exclusivement:

- la planification des travaux de levage;
- les circonstances, les procédures et les méthodes d'exploitation du Donneur d'ordre, qui doivent être prises en compte lors de l'opération de levage;
- Les caractéristiques, propriétés et exigences spécifiques du palan et du Chantier;
- l'accès au Chantier et/ou aux installations du Donneur d'ordre nécessaires aux opérations de levage;
- l'utilisation des biens, installations et/ou infrastructures du Donneur d'ordre, nécessaires aux opérations de levage;
- tout ce qui concerne la santé et la sécurité.

Ces instructions n'impliquent en aucun cas une érosion de l'autorité d'employeur du Prestataire de services et n'affectent en rien la responsabilité du Donneur d'ordre.

8.4 Autorité sur le personnel

Le personnel du Prestataire de services restera toujours sous l'autorité, la gestion, la supervision et la responsabilité du Prestataire de services et ne sera à aucun moment considéré comme du personnel ou des personnes nommées par le Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre n'a en aucun cas le droit d'exercer sur le personnel du Prestataire de services une autorité normalement dévolue à un employeur.

En application de l'article 31, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 24 juillet 1987 relative au travail intérimaire, au travail intérimaire et à la mise à disposition de travailleurs aux utilisateurs, les Parties reconnaissent et acceptent que le respect par le Donneur d'ordre des obligations qui lui incombent en matière de bien-être au travail, ainsi que des instructions qu'il donnerait pour les travaux de levage du Prestataire de services, ne peut être considéré comme un quelconque exercice d'autorité de sa part sur le personnel que le Prestataire de services mettrait en œuvre pour les travaux de levage.

8.5 Personne de contact

Afin de permettre au Prestataire de services de donner des instructions dans le cadre des dispositions de la loi du 24 juillet 1987, le Donneur d'ordre désigne une personne de contact pour le Prestataire de services. Cette personne de contact centrale s'occupe ensuite des instructions au Personnel d'exploitation du Prestataire de services concernant la fourniture correcte des services. En cas d'inaccessibilité ou d'absence de cette personne, le Donneur d'ordre en informe immédiatement le Prestataire de services et le Donneur d'ordre désigne une personne de contact de remplacement.

8.6 Sanction

Le Donneur d'ordre doit veiller à ce que tout sous-traitant auquel il fait appel désigne son propre responsable sur place.
Si le Donneur d'ordre ne respecte pas les dispositions du présent article, et sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions de services, le Prestataire de services a le droit de répercuter tout dommage, comprenant, mais non limité à, tous les dommages, amendes, frais, préjudices de toute nature résultant de ce non-respect, sur le Donneur d'ordre, qui les remboursera intégralement, ce sans préjudice de tous les autres droits et moyens dont dispose le Prestataire de services conformément aux présentes Conditions particulières ou à la loi.

La violation par le Donneur d'ordre des obligations décrites dans le présent article autorise également le Prestataire de services à résilier avec effet immédiat tous les Contrats conclus entre les Parties, sans que le Prestataire de services soit tenu de verser des dommages**.**

En cas de travail en régie, la vérification des heures travaillées est effectuée uniquement à des fins de facturation.

Article 9. Droits de propriété intellectuelle

Les travaux d'ingénierie, les plans et les calculs sont basés sur l'état actuel de la technique, les concepts d'ingénierie et les équipements du Prestataire de services. Les résultats de ces travaux (y compris les conceptions, les dessins, les plans de levage, les logiciels, la documentation et tout autre matériel) ainsi que les droits y afférents restent la propriété exclusive du Prestataire de services, sauf convention contraire expresse et écrite.

Le Donneur d'ordre n'acquiert qu'un droit non exclusif et non transférable d'utiliser ces résultats aux fins convenues, à l'exclusion de toute autre fin. Il n'entraîne aucun transfert des droits de propriété intellectuelle sur ces produits ou (les résultats de) ces services.

Ces résultats ne peuvent être reproduits ou utilisés par des tiers, ni transmis à des tiers pour quelque raison que ce soit, ni rendus publics sans l'autorisation écrite expresse du Prestataire de services.

Le Donneur d'ordre ne supprimera ni ne modifiera les indications du Prestataire de services ou de ses fournisseurs concernant les droits de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur, les marques ou les noms commerciaux).

Le Prestataire de services n'est pas responsable des violations des droits de tiers si et dans la mesure où les produits et/ou (résultats des) services ont été modifiés, s'ils ont été fournis conformément aux instructions du Donneur d'ordre et/ou s'ils ont été fournis en relation avec des biens tiers.

Article 10. Modifications de la commande initiale

Tout changement, ajout ou omission concernant la commande telle que décrite dans l' Offre/Confirmation de commande/le Contrat doit être convenu par écrit. En l'absence d'un tel accord écrit, il y a une présomption irréfragable de consentement à l'exécution de ces travaux par leur seule exécution. Si le Donneur d'ordre ne répond pas aux propositions de modifications écrites du Prestataire de services, le cas échéant, dans les trois (3) jours de leur envoi, ces nouvelles modifications sont réputées acceptées.

Les modifications à la demande du Donneur d'ordre sont facturées sur la base du temps et du matériel ou à un prix fixe.

Si le Donneur d'ordre donne des travaux supplémentaires sans que le Prestataire de services ait connaissance de toutes les informations pertinentes au moment de l'Offre, le Donneur d'ordre accepte de dédommager le Prestataire de services pour tout travail supplémentaire découlant de ces informations dont il aurait eu connaissance ultérieurement. Tout travail supplémentaire découlant de cette information pertinente inconnue sera facturé à la direction.

Article 11. Assurance

11.1 RAS

Si le Donneur d'ordre a souscrit un RAS, il inclura le Prestataire de services comme coassuré au titre du présent contrat.

11.2 Autres assurances

- Le Donneur d'ordre s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile envers les tiers.
  - Cette assurance couvre, en plus des assurances habituelles, la responsabilité du Donneur d'ordre en tant que Donneur d'ordre occasionnel du Personnel d'exploitation au sens de l'article 1384 du Code civil;
  - La couverture de cette police s'étend également aux dommages à des tiers causés par tous les dispositifs fixes ou mobiles de Chantier ou de levage et autres matériaux, indépendamment des restrictions/capacités techniques (de levage);
  - Le « risque de conduite » doit être coassuré dans la police s'il s'agit de Matériel loué non immatriculé.
- Le Donneur d'ordre s'engage également à contracter toutes les autres assurances nécessaires et utiles.

Toutes les assurances doivent être souscrites avec renonciation à recours à l'égard du Prestataire de services et ses sociétés affiliées telles que définies à l'article 1.20 du Code des Sociétés et des Associations, ainsi que leurs administrateurs respectifs, leurs représentants, mandataires ou agents exécutifs, sous-traitants.

11.3 Dispositions générales concernant l'assurance

Toutes les polices d'assurance seront souscrites auprès de compagnies solvables et fiables.

11.4 Soumission des copies des polices/certificats d'assurance

Sur simple demande d'Aertssen Kranen, le Donneur d'ordre s'il a souscrit, remettra une copie de la police RAS et des certificats d'assurance des autres polices ainsi que la preuve du paiement des primes.
Aertssen Kranen sera immédiatement, directement et par écrit, informée par l'assureur du Donneur d'ordre de toute modification, suspension, annulation ou résiliation des garanties des polices.

Article 12. Livraison de travaux

Le Prestataire de services indiquera la fin de l'opération de levage et fournira à cet effet un Rapport quotidien à signer par le Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre doit indiquer les défauts visibles sur le Rapport. Le Rapport quotidien doit être signé par le Prestataire de services et le Donneur d'ordre. Si Donneur d'ordre refuse de signer le Rapport quotidien, le motif du refus doit être indiqué. Les petits défauts visibles ou les imperfections mineures n'empêchent jamais la livraison.

Le Prestataire de services réparera les imperfections mineures/les défauts visibles dans un délai raisonnable. Cette obligation de réparation de la part d'Aertssen Kranen ne s'étend toutefois qu'aux travaux qu'elle a exécutés et signifie que le Prestataire de services ne peut réparer ou remplacer que les travaux exécutés qui sont défectueux à la livraison. Toute autre forme d'indemnisation, de sanction ou de mesure de réparation est expressément exclue.

L'obligation de réparation s'éteint automatiquement si le Donneur d'ordre lui-même ou un tiers a effectué ou fait effectuer des travaux sur l'ouvrage réalisé par le Prestataire de services sans l'accord écrit préalable du Prestataire de services.

Pendant cette période de récupération, le Donneur d'ordre est responsable de l'entretien, de l'inspection et de la révision des ouvrages réalisés, ainsi que des autres tâches nécessaires à la préservation des ouvrages réalisés.

Article 13. Publicité

Le Prestataire de services a toujours le droit de prendre des photos, des vidéos, des films et du matériel visuel de son travail livré pour le Donneur d'ordre et de les utiliser et distribuer à des fins publicitaires, ainsi que de faire référence au Donneur d'ordre, sauf si le Donneur d'ordre l'exclut explicitement par écrit.

Article 14. Défauts contractuels

14.1 Défauts contractuels Donneur d'ordre

Les manquements contractuels du Donneur d'ordre seront signalés par le Prestataire de services au Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre doit fournir sa défense complète et suffisamment motivée par écrit au Prestataire de services dans les huit (8) jours civils suivant cette notification et faire toutes les observations appropriées à cet égard.

Le Donneur d'ordre fait également des propositions pour remédier aux lacunes. Si le Donneur d'ordre ne répond pas par écrit dans un délai de huit (8) jours calendaires après la notification par le Prestataire de services, le Donneur d'ordre est irréfutablement considéré comme étant d'accord avec le contenu de la notification.

14.2 Défauts contractuels Prestataire de services

Les manquements contractuels du Prestataire de services doivent être signalés par écrit au Prestataire de services par le Donneur d'ordre dans un délai de huit (8) jours civils. Le Prestataire de services doit, dans les huit (8) jours calendaires suivant ce rapport, soumettre par écrit au Donneur d'ordre sa défense complète et suffisamment motivée, en y ajoutant toutes les observations appropriées. Le Prestataire de services doit également faire des propositions pour remédier aux lacunes.

Article 15. Responsabilité

15.1 Responsabilité du Donneur d'ordre

Le Donneur d'ordre supporte également tous les conséquences des réclamations pour nuisances excessives comme prévu dans l'article 544 de l'ancien C. civ./ article 3.101 du C. civ. et ne peut en aucun cas tenir le Prestataire responsable ou réclamer une indemnisation.

Le Donneur d'ordre est responsable de toutes les erreurs, défauts, imperfections, erreurs de calcul, évaluations erronées, négligences, retards et autres manquements contractuels qui lui sont imputables. Le Donneur d'ordre indemnisera Aertssen Kranen ou des tiers pour tous les dommages et toutes les autres conséquences négatives, prévisibles ou non, que le Prestataire de services ou des tiers subissent ou encourent et qui résultent directement ou indirectement sur ces erreurs, défauts, imperfections, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards et autres manquements contractuels.

Le Donneur d'ordre renonce également à toute réclamation à l'encontre du Prestataire de services en cas d'immobilisation ou de baisse de productivité, y compris pour des raisons de force majeure, et en tout état de cause pour:

- orage, vent, brouillard;
- coup de foudre;
- inondation, hautes ou basses eaux;
- gel, verglas, verglas;
- (danger de) guerre (civile), hostilités, invasion, acte d'ennemis étrangers, opérations militaires majeures et mobilisation;

- insurrection, rébellion et révolution, pouvoir militaire ou usurpé, acte de terreur, sabotage ou piraterie;
- restriction monétaire et commerciale, embargo, sanction;
- mesures gouvernementales;
- émeutes, sabotage, grèves, lock-out;
- perturbations de la circulation;
- manque de main-d'œuvre;
- quarantaine, maladie du personnel d'exploitation;
- incendie, explosion;
- affaissement, effondrement, inondation;
- fermeture ou retard aux postes frontières, retard aux gares ou aux services de péage;
- défauts de l'équipement;
- vol;
- vandalisme, actes de tiers.

Cette liste n'est pas exhaustive.

La suspension temporaire des travaux pour cause de force majeure entraîne que le délai d'exécution initialement prévu est prolongé de la durée égale au délai de suspension, augmenté du temps nécessaire à la reprise des travaux.

La destruction ou l'endommagement des travaux exécutés du fait d'un cas fortuit ou de force majeure, ou du fait de la faute propre du Client ou des personnes ou parties dont il a la charge, n'est jamais à la charge du Prestataire.

15.2 Responsabilité Prestataire de services

En particulier, le Prestataire de services ne sera jamais responsable des dommages qui ne lui sont pas imputables.
Le Prestataire de services n'est responsable que des dommages résultant de sa faute avérée ou de celle de ses employés et/ou sous-traitants.

Le Prestataire de services stipule tous les droits légaux et contractuels qu'elle peut invoquer pour défendre sa propre responsabilité, également au nom de tous ceux - y compris les subordonnés et les non-subordonnés - qui sont impliqués dans l'exécution du Contrat et pour lesquels elle est responsable en vertu de la loi.

15.3 Responsabilité pour le Matériel

En ce qui concerne le Matériel, la responsabilité du Prestataire de service est engagée dans les cas suivants, avec les restrictions suivantes:

- si le Matériel ne répond pas aux spécifications/exigences de qualité convenues. La responsabilité du Prestataire de services se limite au remplacement du Matériel;
- si le Matériel et/ou le grutier/ personnel opérationnel ne sont pas disponibles à l'heure convenue. La responsabilité Prestataire de services se limite au remplacement du Matériel et/ou du grutier/ personnel opérationnel.

Nonobstant ce qui précède, les garanties du fabricant/fournisseur s'appliquent à l'équipement. A cet égard, les garanties du Prestataire de services Kranen n'excèdent pas celles du fabricant/fournisseur en question.

15.4 Responsabilité limitée - dommages matériels et corporels

La responsabilité du Prestataire de services est explicitement limitée aux dommages directs et matériels et dommages corporels causés au personnel du Donneur d'ordre, causés par un défaut démontrable du Matériel et/ou par une erreur coupable, un acte ou une omission intentionnelle et/ou une négligence grave de la part du Prestataire de services.

La charge de la preuve en matière de responsabilité pour les dommages imputables aux Prestataire de services incombe au Donneur d'ordre.

Toutefois, si le dommage aurait pu également se produire sans la faute du Prestataire de services, la responsabilité du Prestataire de services est exclue.

Si la responsabilité du Prestataire de services pour les dommages est établie par tous les moyens de droit, alors la responsabilité du Prestataire de services est limitée au montant versé, le cas échéant, au titre de sa police d'assurance responsabilité civile.

En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire de services sera dans tous les cas limitée à ce qui sera effectivement et réellement payé en vertu de sa police de responsabilité civile, avec un maximum absolu de 5.000.000 €, la plus basse de ces limites étant applicable. Le Prestataire de services s'exonère explicitement de tout dommage qui dépasse le montant payé par l'assurance.

Un certificat d'assurance sera fourni au principal à la première demande. Le Donneur d'ordre s'engage à respecter la confidentialité de ce document.
Le Prestataire de services a le droit de faire évaluer le dommage par un expert indépendant de son choix.

Le Donneur d'ordre doit signaler immédiatement toute réclamation en conséquence et la confirmer par écrit au Prestataire de services dans les quarante-huit (48) heures de sa constatation.

En cas de non-respect du terme susmentionné, le droit à indemnisation du Donneur d'ordre s'éteint automatiquement et de plein droit.

15.5 Circonstances imprévisibles

Si les conditions suivantes sont remplies, une Partie peut demander à l'autre Partie de renégocier le Contrat en vue d'une adaptation de l'équilibre contractuel initial ou d'une résiliation du Contrat:

- un changement de circonstances qui rend l'exécution du Contrat excessivement onéreuse, à tel point que son exécution ne peut plus être raisonnablement exigée;
- qui n'était pas prévisible lors de la conclusion du Contrat;
- qui n'est pas imputable au débiteur; et
- le débiteur n'a pas assumé ce risque.

En tout état de cause, les Parties continuent d'honorer leurs engagements au cours des renégociations.

Peuvent notamment, et selon les faits concrets, être qualifiés de circonstances justifiant une renégociation:

- des conditions socio-économiques modifiées, telles que des hausses de prix anormales et durables ou des problèmes généraux d'approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie, dus à une guerre, un embargo ou d'autres sanctions économiques internationales,
- une grève,
- une épidémie ou une pandémie,
- une perturbation structurelle générale du marché, des changements importants dans les taux de change…
- une adaptation ou une nouveauté de la législation et/ou de la réglementation et/ou des avis contraignants des organismes officiels publiés et entrés en vigueur après la date de signature du Contrat.

Dès qu'une Partie a ou devrait avoir connaissance de circonstances imprévisibles justifiant une renégociation du Contrat, elle doit signaler ces faits par écrit à l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.
Les Parties s'engagent à entamer les négociations dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la notification écrite et à les mener de bonne foi.
Dans tous les cas, la Partie qui demande les négociations doit informer l'autre Partie de l'impact concret des négociations dès que possible.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation dans un délai raisonnable, les Parties peuvent, par le biais d'un règlement alternatif des litiges, ou le tribunal à la demande de l'une des parties, soit

- adapter le Contrat pour le rendre conforme à ce que les Parties auraient raisonnablement convenu au moment de la conclusion du Contrat si elles avaient tenu compte du changement de circonstances, ou
- résilier tout ou partie du Contrat à une date qui ne peut précéder le changement de circonstances et selon les modalités déterminées par l'organe chargé du règlement alternatif des litiges ou le tribunal.

15.6 Délai de prescription
Sans préjudice des délais de prescription applicables, toute réclamation à l'encontre du Prestataire de services se prescrit par un (1) an après la découverte des dommages, manques et/ou défauts, ou en cas de litige à ce sujet, par un (1) an après la date de facturation, à moins que la loi ne prévoie un délai plus court.

15.7 Renonciation
Le Donneur d'ordre, ainsi que ses assureurs, renoncent à tout recours contre le Prestataire de services afin d'obtenir une compensation pour les conséquences financières de toute réclamation pour dommages indirects et/ou immatériels par le Donneur d'ordre, le personnel du Donneur d'ordre ou des tiers et indemnisent le Prestataire de services et ses assureurs contre toute réclamation faite par des tiers concernant les dommages susmentionnés.

15.8 Responsabilité exclue
Le Prestataire de services et/ou ses sous-traitants/fournisseurs ne sont jamais responsables des dommages indirects ou immatériels du Donneur d'ordre, du personnel du Donneur d'ordre ou des tiers, tel que, la perte de revenus, la perte de clientèle, perte de fonds de commerce, stagnation des affaires,…

Article 16. Résiliation du Contrat
Le Donneur d'ordre doit immédiatement signaler par écrit au Prestataire de services tout fait ou circonstance tel que décrit ci-dessous qui pourrait donner au Prestataire de services le droit de résilier le Contrat.

16.1 Concours de créanciers et insolvabilité
En cas de décès, de demande d'aveu ou de constat de faillite, de déclaration d'incapacité, de liquidation, de saisie-arrêt conservatoire ou de saisie-arrêt exécution, ou si une partie (pertinente) de l'entreprise est transférée à des tiers, le Prestataire de services aura le droit de résilier le Contrat.
Une telle cessation est signifiée par écrit à l'autre Partie ou à ses ayants droit.

Cette cessation ne donne aucun droit à une indemnisation au Donneur d'ordre.

En revanche, dans le cas d'une telle résiliation, le Prestataire de services a droit à l'indemnité forfaitaire prévue par les présentes Conditions de service.

16.2 Netting
Conformément aux dispositions des art. 14 et 15 de la Loi relative aux sûretés financières du 15 décembre 2004 (LSF), les Parties conviennent du principe de « netting » en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concours. Le cas échéant, les Parties compenseront et régleront de plein droit toutes les dettes actuelles, existantes et futures qu'elles ont l'une envers l'autre.

Cette compensation sera en tout cas opposable au liquidateur/curateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à cette compensation par les Parties.

16.3 Défaut contractuel - résiliation
Si le Donneur d'ordre est en défaut dans l'exécution du Contrat, tel que, entre autres, des défauts contraires aux dispositions des Conditions générales de Service, et si le Donneur d'ordre n'a pas fourni au Prestataire de services une défense opportune et légale ou n'a pas suffisamment remédié à son défaut dans les huit (8) jours calendaires après la constatation du défaut, le Prestataire de services a le droit de résilier le Contrat ou une partie déterminée du Contrat immédiatement et sans autre mise en demeure. Il notifiera par écrit au Donneur d'ordre qu'il fait usage de cette possibilité.
Tous les frais liés à cette résiliation sont à la charge du Donneur d'ordre défaillant. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au Donneur d'ordre.

16.4 Compensation forfaitaire
Si le Prestataire de services résilie le Contrat en raison d'un défaut contractuel du Donneur d'ordre tel que prévu dans les présentes Conditions de service ou sur la base du droit commun, le Prestataire de services a droit, de plein droit et sans mise en demeure, en plus de son droit d'être payé en temps opportun pour tous les services rendus et les frais associés à la résiliation, à une indemnité forfaitaire s'élevant à 20% du prix total de l'Offre, sous réserve du droit à une indemnité plus élevée à condition que le Prestataire de services prouve un préjudice réel plus important, car les Parties reconnaissent et constatent que le Donneur d'ordre, en raison des circonstances qui justifient la résiliation unilatérale, reste définitivement et irrévocablement en défaut de ses obligations.

16.5 Résiliation de la Commande par le Donneur d'ordre
En cas de résiliation unilatérale, le Donneur d'ordre doit payer 20% du Prix des Travaux restant à exécuter, sans préjudice du droit du Prestataire de services de prouver une indemnisation plus élevée et sans préjudice de l'obligation du Donneur d'ordre de payer le Prix des Travaux déjà exécutés, les frais déjà engagés et tout dommage consécutif, bref de rembourser le Prestataire de services de tous les dommages et frais.
En outre, le Prestataire de services a un droit de rétention sur les travaux effectués tant que le Donneur d'ordre ne l'a pas rémunéré.

Article 17. Annulation
17.1 Annulation par le Donneur d'ordre
Sauf dispositions dérogatoires dans l'Offre et/ou la Confirmation de Commande, le Donneur d'ordre ne peut annuler la commande que si

- l'annulation est notifiée au plus tard à 14h00 trois (3) semaines avant le jour où le Prestataire commencerait les

travaux, sauf si une grue sur chenilles doit être utilisée. Dans un tel cas, la commande ne pourra plus être annulée;

- l'annulation est notifiée au plus tard à 14h00 six (6) semaines avant le jour où le Prestataire commencerait les travaux.

En cas de non-respect de cette condition, le Donneur d'ordre sera redevable de l'intégralité du Prix tel que déterminé dans l'Offre, y compris les frais résultant de l'annulation (tous les frais déjà engagés:
(dessins, plans, mobilisation, démobilisation, stand-by), sauf indication contraire dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande.
Cette liste de coûts possibles n'est pas exhaustive.

L'annulation doit être faite par écrit. La date de réception de ce courrier par le Prestataire de services vaut comme date de résiliation.

17.2 Annulation par le Prestataire de services
Le Prestataire de services se réserve le droit d'annuler la commande pour tout motif valable à tout moment raisonnable avant l'heure/date de début convenue. Le cas échéant, l'annulation sera notifiée par écrit avant l'heure/la date de début convenue.

Dans ce cas, le Donneur d'ordre n'a droit à aucune indemnité.

Article 18. Protection des données à caractère personnel
18.1 RGPD
Le Prestataire de services s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») 2016/679, et à veiller à ce que son personnel et ses sous-traitants se conforment également à cette législation.

18.2 Responsable du traitement
Le Prestataire de services collecte et traite les données personnelles qu'il reçoit du Donneur d'ordre aux fins de l'exécution du Contrat, de la gestion de la clientèle, de la comptabilité, des litiges et des activités de marketing direct.

18.3 Fondement légal
La base juridique est l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime.

18.4 Mesures appropriées
Le Prestataire de services a pris des mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Le Prestataire de services transmet ces données personnelles aux sous-traitants, destinataires et/ou tiers que dans la mesure où cela s'avère nécessaire aux fins susmentionnées du traitement.

18.5 Responsabilité du Donneur d'ordre
Le Donneur d'ordre est responsable de l'exactitude des données personnelles qu'il fournit à Prestataire de services, garantit qu'il dispose de fondements juridiques suffisants pour transmettre les données personnelles à Aertssen Kranen et s'engage à respecter le Règlement général sur la Protection des Données à l'égard des personnes dont le Donneur d'ordre a transmis les données personnelles, ainsi que toutes les données personnelles possibles que le Donneur d'ordre recevrait d' Aertssen Kranen et de ses préposes.

18.6 Avis sur la protection des données / politique de confidentialité
Le Donneur d'ordre s'engage à fournir ces informations concernant le traitement aux personnes concernées, y compris une référence à la politique de confidentialité.

18.7 Droits des personnes concernées
Le Donneur d'ordre confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations :consultez la politique de confidentialité sur le site: https://www.aertssen.be/fr/privacy-policy.

Article 19. Traduction des Conditions de service
Les présentes Conditions de service ont été rédigées à l'origine en Néerlandais.
En ce qui concerne les traductions des présentes conditions dans toutes les autres langues, il est admis qu'en cas de malentendus sur la signification textuelle et informelle, la tendance, la portée et l'interprétation de ces traductions, la version néerlandaise forme la base et l'explication et l'interprétation du texte Néerlandais prévalent sur toute traduction en langue étrangère. Les présentes conditions sont communiquées au Donneur d'ordre en néerlandais, français ou anglais, au choix du Donneur d'ordre.

Article 20. Litiges
20.1 Droit applicable
Le Contrat est exclusivement régi par le droit belge, à l'exclusion de toute autre règle appliquant le droit d'une juridiction extérieure à la Belgique.

20.2 Tribunal compétent
Tous les litiges relatifs à la conclusion, à la validité, à l'interprétation et/ou à l'exécution ou à la résiliation des Contrats sont soumis à la juridiction et à la compétence exclusives des Cours et Tribunaux d'Anvers, Division d'Anvers.

Article 21. Nullité
Si une ou plusieurs dispositions des conditions applicables sont, pour quelque raison que ce soit, déclarées illégales, invalides, nulles ou inapplicables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité ou inapplicabilité ne s'étend pas aux autres conditions. Le cas échéant, les parties négocieront de leur mieux et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valide, nulle et exécutoire ayant un effet économique similaire.

Article 22. Transfert de Contrat
Il est interdit au Donneur d'ordre de transférer à des tiers tout ou partie des droits et obligations découlant pour lui du Contrat sans l'accord écrit préalable du Prestataire de services.